

soit pour contravention expresse à la loi, n'est admis contre les jugements des conseils de discipline.

Le pourvoi est suspensif. Il doit, à peine de déchéance, être formulé dans les dix jours, soit du prononcé du jugement s'il est contradictoire, soit de la signification s'il est par défaut (1).

Le pourvoi est recevable, bien que le condamné à l'emprisonnement ne soit pas en état.

Le délai est le même pour les deux parties.

Les amendes exigées par la loi pour former ou soutenir le pourvoi sont réduites au quart du tarif ordinaire (2).

Art. 102. En cas de cassation d'un jugement, l'affaire est renvoyée devant le même conseil, composé d'autres juges.

Art. 103. Tous actes relatifs aux poursuites devant les conseils de discipline, tous jugements, recours ou arrêts rendus en vertu de la présente loi, sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

TITRE XI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 104. Dans les réunions de la garde civique et de l'armée, la garde civique a le pas.

Art. 105. Aucune demande de place salariée directement ou indirectement par l'État, la province ou la commune, n'est admise si le pétitionnaire ne prouve qu'il a satisfait aux lois sur la garde civique (3).

Art. 106. Les exemptions définitives prononcées avant la publication de la présente loi sont maintenues.

Art. 107. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre promptement à exécution la présente loi, et déterminera pour la première fois l'époque de l'inscription, de la formation des compagnies et des cadres.

Il désignera également, pour cette fois, celui qui

présidera le conseil de recensement et le bureau électoral, et qui sera chargé de la formation des compagnies.

En cas de dissolution de la garde civique, cette désignation appartient à la députation permanente du conseil provincial.

Un arrêté royal prononcera le licenciement des gardes actuelles, et les lois antérieures sur la matière, sauf l'art. 97 du décret du 31 décembre 1850 (4), seront abrogées.

Art. 108. Les gardes actuellement âgés de plus de 49 ans sont dispensés de se pourvoir de l'uniforme s'ils le demandent.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER.

239. — 9 MAI 1848. — *Loi qui modifie la loi du 31 mars 1847 relative aux monnaies* (5). (*Monit.* du 10 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le pénultième paragraphe de l'art. 7 de la loi du 31 mars 1847 (*Moniteur*, n° 95), relative aux monnaies, est remplacé par la disposition suivante :

« Les pièces de 5 francs porteront sur la tranche la légende : *Dieu protège la Belgique.* »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. VEYDT.

240. — 9 MAI 1848. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit supplémentaire de 200,000 francs, pour les frais de fabrication de*

(1) Le pourvoi en cassation doit, à peine de nullité, être fait au greffier du conseil de discipline. » (Arr. du 23 décembre 1834.)

(2) Est non recevable le pourvoi formé contre le jugement d'un conseil de discipline, par le condamné qui n'a pas consigné l'amende. — Arr. du 23 août 1834 (J. de B., 4835, 1, 130).

(3) M. D'HUART : « Je trouve cet article tout à fait exorbitant ; vous abandonnez au chef de la garde la faculté d'empêcher un citoyen d'obtenir un emploi ; car, s'il lui refuse le certificat, qu'advient-il ? Je le demande. Il sera à la volonté du chef de la garde d'empêcher un citoyen d'obtenir un emploi. J'appelle l'attention de M. le ministre sur ce point. Telle n'est pas l'intention du gouvernement ; il faut prévoir le cas où le chef de la garde refuserait le certificat par des motifs qui ne seraient pas légitimes. Il y aurait lieu de modifier l'article dans ce sens »

M. DELFOSSE : « Au lieu des mots : « s'il ne produit, etc. » je propose de dire : « s'il ne prouve qu'il a satisfait aux lois sur la garde civique. »

M. D'HUART : « Je me rallie à l'amendement de M. Delfosse

il atteint mon but ; je veux seulement qu'il ne puisse pas dépendre du commandant de la garde d'empêcher un citoyen qui aurait rempli ses devoirs de garde civique, d'obtenir l'emploi qu'il sollicite. »

M. DE MULENBERG : « Le commandant de la garde délivrera aux citoyens un certificat, comme le gouverneur en délivre aux miliciens, conformément aux règlements sur la milice, déclarant qu'il a rempli ses devoirs qui lui sont imposés par la loi. Du moment qu'il a rempli ses devoirs, le garde peut exiger la délivrance du certificat, on ne peut pas le lui refuser. »

M. DELFOSSE : « Ce sera au gouvernement à voir si la preuve est suffisante » (Séance du 15 avril 1848.)

(4) Cet article porte que M. le baron Emmanuel Vanderlinden d'Hoogvorst est nommé à vie général en chef de la garde civique.

(5) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 4^{er} mai 1848. — Rapport par M. Cogels le 2. — Adoption le 5 à l'unanimité des 64 membres.

Rapport au sénat par M. de Waha le 4 mai. — Adoption le 6 à l'unanimité des 50 membres.

monnaie de cuivre (1). (Moniteur du 10 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique Un crédit supplémentaire de deux cent mille francs (fr. 200,000) est ouvert au budget du ministère des finances de l'exercice 1848, pour les frais de fabrication de monnaie de cuivre.

Ce crédit sera ajouté à celui de cent mille francs (fr. 100,000), ouvert à l'art. 10 du chapitre 1^{er} du budget précité.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. VEYDT.

241. — 9 MAI 1848. — *Loi qui autorise la dissolution des conseils provinciaux* (2). (Monit. du 11 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les conseils provinciaux seront dissous en vertu d'un arrêté royal. Les députations permanentes continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des députations élues par les nouveaux conseils.

Art. 2. Le roi déterminera l'époque de la réunion des collèges électoraux, à l'effet de procéder au renouvellement des conseils provinciaux, et celle de l'installation des nouveaux conseils, qui aura lieu avant le 15 octobre.

Art. 3. Dans la première session des conseils, il sera procédé au tirage au sort, pour régler l'ordre du renouvellement partiel, tant des conseillers que des membres de la députation permanente, conformément aux art. 93 et 100 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

La première sortie aura lieu le premier mardi du mois de juillet 1850.

Art. 4. Les listes triples de candidats à former par les députations permanentes des conseils provinciaux pour les places de greffier, seront dressées dans les deux mois qui suivront la clôture de la première session.

Les titulaires actuels continueront provisoirement à remplir leurs fonctions.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

242. — 9 MAI 1848. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie* :

Au sieur Flamant (P. J.), domicilié à Bruxelles, chez le sieur Rosard, rue de la Pépinière, n° 6, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau métier à tisser ;

Au sieur Schinz (Ed.), domicilié à Bruxelles, boulevard de l'Observatoire, n° 34, chez le sieur Maillet, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un manomètre destiné aux chaudières à vapeur ;

Au sieur Kestemont (J. B.) fils, mécanicien, domicilié à Bruxelles, rue de Camusel, n° 24, un brevet d'invention de quinze années, pour une nouvelle pompe à incendie dite *accélératrice* ;

Au sieur Haubrechts (Ed.), domicilié à Bruxelles, rue du Marquis, n° 13, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau procédé destiné à conserver les billes des chemins de fer. (Monit. du 15 mai 1848.)

243. — 9 MAI 1848. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Ch. Rogier), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 1^{er} au samedi 6 mai 1848. (Monit. du 10 mai 1848.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	19	18 21	125	10 35
Arlon,	378	15 12	49	10 80
Bruges,	534	16 87	183	11 61
Bruxelles,	2,550	19 18	273	11 06
Gand,	301	16 83	406	10 42
Hasselt,	167	18 75	961	11 40
Liège,	2,175	16 90	795	10 97
Louvain,	2,700	18 41	600	10 80
Mons,	1,040	17 83	310	9 70
Namur,	115	17 92	286	10 75
Total. . . .	9,977	5,958
Prix moyen.	17 97	10 66

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 12 avril 1848. — Rapport par M. Cogels le 17. — Discussion et adoption le 22, à l'unanimité des 86 membres.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 28 avril. — Discussion le 4 mai, et adoption le 6, à l'unanimité des 33 membres.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 5 avril 1848. — Rapport par M. de Brouckère le 27. — Discussion et adoption le 28, à l'unanimité des 64 membres.

Rapport au sénat par M. d'Orechies le 3 mai. — Discussion le 4 et adoption le 6, à l'unanimité des 30 membres.